

Dossier 5543 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022 - 697
du 20 JUL. 2022

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 18 janvier 2006, par Monsieur Emile LUGASSY gérant de la société « Détache et Nettoie », de l'installation de nettoyage à sec sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2022, consécutif à la visite d'inspection du 25 janvier 2022 du pressing susvisé, et transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection a mis en évidence des points de non-conformités à la réglementation ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.8, 2.6 et 2.10.1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation précitée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} est mis en demeure de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

ARTICLE 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La sous-directrice des polices sanitaires
environnementales et de sécurité


Sabine ROUSSELY

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans un délai de quinze jours :

- mettre l'ensemble des produits de l'installation sur des cuvettes de rétention, conformément au point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Dans un délai d'un mois :

- transmettre le contrôle périodique de l'installation, conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Dans un délai de 3 mois :

- mettre en place une ventilation en partie basse du local contenant la machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant alternatif, conformément au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.